

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **VAREK**

de la société	GRITCHE
enregistrée sous le	n°2019-4351

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 octobre 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit FURY GEO autorisé en Italie (n°15370), et du produit FURY GEO autorisé en France (AMM n°2130261) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	VAREK	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<b>GRITCHÉ</b> La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Microgranulé (MG)	
Contenant	8 g/kg - zéta-cyperméthrine	
Produit autorisé en France	Nom commercial	FURY GEO
	N° AMM	2130261
Numéro d'intrant	440-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **17 NOV. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

